JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

ment Provisoire de la République des Etats-

Unis du Brésil a nommé M. Julien Médecin

INSERTIONS:

Annonces: 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE:

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consui. Ordonnance Souveraine accordant l'exequaturà un Consul. Ordonnance Souveraine portant rattachement du Service des Relations Extérieures au Ministère d'Etat. Ordonnance Souveraine portant maintien des fonctions

d'Adjoint à la Direction du Service des Relations Extérieures.

Arrêté ministériel relatif aux opérations de recensement. Arrête ministériel fixant le cours moyen du sucre. Arrêté ministériel relatif aux cars automobiles.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Démission de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince près le Saint-Siège.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête de Sainte Cécile. Société de Conférences. - Le Désarmement, par le Général Brissaud-Desmaillet. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE:

Dans les Concerts.

Consul honoraire du Brésil à Monaco: Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Médecin est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Brésil dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf novembre mil neuf cent trentedeux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 1397.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 20 mai 1932, par laquelle S. Exc. le Président de la République Tchécoslovaque a nommé M. Zdenèk Rakusan Consul de la République Tchécoslovaque à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zdenek Rakusan est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Tchécoslovaque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf novembre mil neuf cent trentedeux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d Etat, FR. ROUSSEL.

LOUIS II Nº 1398. PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 28 juin 1932, par laquelle S. Exc. le Chef du Gouverne-

LOUIS II Nº 1399.

FR. ROUSSEL.

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que, dans les circonstances actuelles et par raison d'économie, il y a lieu d'entreprendre, sans délai, la simplification des Services Publics;

Vu l'Ordonnance du 18 novembre 1917 modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 et la Décision Souveraine du 1er juillet 1918 portant Règlement Intérieur du Service des Relations Extérieures;

Vu l'Ordonnance du 9 novembre 1918 modifiant l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu l'Ordonnance n° 2.624 du 8 janvier 1918;

Avons Ordouné et Ordonnous :

ARTICLE PREMIER.

Est rapportée l'Ordonnance nº 2.624 du 8 janvier 1918 portant nomination du Directeur du Service des Relations Extérieures.

ART. 2.

Le Service des Relations Extérieures est rattaché au Ministère d'Etat.

Notre Ministre d'Etat est spécialement chargé du Service des Relations Extérieures de Notre Principauté.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt novembre mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, FR. ROUSSEL.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1918;

Vu Notre Ordonnance en date du 20 novembre 1932;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Maurice Canu, Consul Général, est maintenu dans ses fonctions d'Adjoint à la Direction du Service des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un novembre mil neuf cent trentedeux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862 sur le recensement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1932;

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie des Commissions chargées de procéder aux opérations de recensement:

- 1º Pour le Quartier de Monaco-Ville :
- MM. le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président :
 - le Commissaire de Police de Monaco-Ville:
 - le Secrétaire en Chef de la Mairie :
 - le Commandant Bertholier:
 - Félix Léardi.

2º Pour le Quartier de la Condamine : MM. le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président ;

le Commissaire de Police de la Condamine;

le Secrétaire en Chef de la Mairie;

A. B. Peretti;

Jules Doda.

3° Pour le Quartier de Monte-Carlo : MM. le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président ;

le Commissaire de Police de Monte-Carlo;

le Secrétaire en Chef de la Mairie;

A. Demerlé;

le Docteur Drugman.

ART. 2.

Chacune des Commissions ci-dessus se réunira, sur la convocation de son Président, pour dresser et former les tableaux de recensement prévus à l'article 2 de l'Ordonnance sus-visée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente deux.

Le Ministre d'État, BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 1930, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne le régime des sucres, spécialement l'article 3;

Vu l'Arreté Ministériel du 23 mai 1930, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance précitée; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 8 novembre 1932 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le cours moyen du sucre est flxé à 305 francs 81 les 100 kilogs pour la période allant du 1er octobre 1932 au 30 septembre 1933.

ART. 2.

Le Gonseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-deux.

> Le Ministre d'État, Bouilloux Lafont.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1932 relatif au stationnement et à la circulation des voitures de transport en commun de voyageurs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1932;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux cars automobiles assurant un service de transport de voyageurs de doubler un autre car en marche, dans toute l'étendue de la Principauté.

ART. 2.

Ces mêmes voitures ne pourront s'arrêter sur les points autorisés que le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat, M. BOUILLOUX-LAFONT.

RELATIONS EXTÉRIEURES

S. Exc. M. de Fontarce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège, ayant, pour raison de santé, résigné ses hautes fonctions, S. A. S. le Prince a accepté cette démission à la date du 22 novembre écoulé.

ECHOS & NOUVELLES

La fête de Sainte Cécile a été célébrée, dimanche dernier, parles Sociétés musicales de la Principauté. Une messe a été dite à la Cathédrale par M. le Chanoine Delpech, Curé de la paroisse.

S. Exc. Mgr l'Evêque assistait à la cérémonie.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. On notait également la présence de M. Fulbert Auréglia, Président intérimaire de la Délégation Spéciale Communale, et de plusieurs Autorités.

Au cours de l'office, les Sociétés musicales se sont fait tour à tour entendre.

De la Cathédrale, les Sociétés se sont rendues en cortège devant l'Hôtel du Gouvernement.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, auprès de qui avait pris place M. Fulbert Auréglia, a reçu les Présidents et les Chefs de musique des différents Groupements et les a invités à pénétrer dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement où des rafraîchissements ont été servis. M. le Ministre d'Etat a vivement félicité les dirigeants et les a assurés de toute sa bienveillance.

Des concerts ont été donnés, à 10 heures, sur la place d'Armes, par la Société Philharmonique; dans l'après-midi, par la Musique Municipale, sur le quai de Plaisance et par l'Orchestre du Casino dans la Salle Garnier.

A la Cathédrale, pendant la grand'messe et aux vêpres, la Maitrise sous la direction de M. l'Abbé Aurat et M. Bourdon aux grandes orgues se sont fait entendre dans un beau programme de musique re ligieuse.

Société de Conférences

Cette conférence du plus haut intérêt, tant en raison de la grande actualité du sujet que de la personnalité du conférencier, a été, comme les précédentes du sympathique Général des chasseurs alpins, prononcée devant une salle comble.

Avec la plus grande clarté, le Général Brissaud-Desmaillet fait l'historique de la question du désarmement depuis le Traité de Versailles, dont l'article 8 contient implicitement l'obligation d'accorder à l'Allemagne l'égalité des droits, jusqu'au récent plan constructif français de la Paix, élaboré par M. Paul Boncour. L'idée essentielle des projets successifs français est la constitution d'une force internationale mise à la disposition de la Société des Nations pour être employée confre les troublepaix éventuels. Sa réalisation se heurte, pratiquement, à certaines difficultés, peut-être pas insurmontables, mais dont il faut cependant tenir compte. Qui commanderait cette force internationale? Quelle serait, le cas échéant, l'attitude des différents contingents la composant? Enfin, étant donné que l'intervention de cette force, subordonnée aux enquêtes préalables et aux ordres de la Société des Nations, demanderait dans la meilleure des hypothèses, au moins huit jours, que se passerait-il, durant ce laps de temps qui peut suffire à un adversaire sans scrupules, avec les moyens actuels d'agression, pour porter un coup décisif, irrémédiable, à la Nation qu'il aurait attaquée subitement, et peut-être même sans déclaration de guerre?

La conclusion de cette brillante causerie vient, alors, tout naturellement. Il faut aimer la Paix, la faire aimer; en ce qui concerne la France, se refuser, à l'encontre de ce qui, hélas! existe dans d'autres pays, à entraîner systématiquement et obligatoirement tous les adolescents et tous les jeunes gens dans l'art de tuer leur semblable. mais cependant ne pas oublier qu'en dépit des meilleures intentions, le devoir sacré de défendre le pays peut s'imposer un jour et, alors, faire le nécessaire pour ne ne pas être pris au dépourvu.

Le Général Brissaud-Desmaillet a souligné, au passage, la nécessité, en vue de l'établissement définitif de la Paix, d'une collaboration franco-italienne, collaboration que les liens du sang doivent rendre pleinement confiante et fraternelle.

Cette conférence, bien ordonnée, bien dite, religieusement écoutée, longuement et chaleureusement applaudie, a provoqué, à la sortie, de nombreux échanges de points de vue, preuves du haut intérêt qu'elle avait présenté.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 22 et 24 novembre 1932, a prononcé les jugements ci-après:

C. A., épouse G., femme de ménage, née à Pérouse (Italie), le 2 novembre 1897, domiciliée à Beausoleil (A.-M.). — Vol et intraction à arrêté d'expulsion: trois mois de prison.

D. P.-N., commerçant, né à San Grégorio di Veronella (Italie), le 24 décembre 1896, domicilié à Monaco. — Exercice d'un commerce sans autorisation: 50 francs d'amende (par défaut).

Opposition formée par C.-A. B., receveur d'autobus, né à la Turbie (A.-M.), le 1er août 1896, demeurant à Beausoleil (A.-M.), contre le jugement de défaut du 2 août 1932, qui l'avait condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende, pour outrages par paroles et menaces envers un agent de la torce publique: condamné à six jours de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende.

L. F., boulanger, né à Briga-Maritima, province de Cuneo (Italie), le 3 janvier 1898, demeurant à Monaco. — Vol: 50 francs d'amende (avec sursis).

D. D.-M., employé d'hôtel, sans travail, né le 15 septembre 1901, à Caraglio (Italie), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion: un mois de prison.

G. A.-P.-M., jardinier, né le 24 juillet 1876, à Saint-Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine), sans domicile fixe. — Mendicité: deux jours de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Au programme du Concert Classique du mercredi, 23 novembre, brilla incomparablement, d'abord et avant tout, l'Ouverture de Léonore No 3 de Beethoven, qu'on n'entend jamais, sans être frappé davantage de la souveraineté de sa magistrale beauté, puis le Till Eulenspiegel de Richard Strauss, si fourni de musique, si éclatant de couleur, si vibrant de pittoresque, d'exécution si magnifiquement personnelle, originale et artiste; enfin, scintillèrent deux fragments (Nocturne et Scherzo) du fameux Songe d'une nuit d'Été de Mendelssohn qui, du moins on l'affirme, « nous ouvre le royaume de la féerie». C'est peut-être beaucoup dire. Mais il n'est pas niable que ces morceaux, inlassablement ressassés, occupent depuis nombre de lustres déjà une place privilégiée dans les préférences du public. Ce serait même maladroitement troubler les habitudes des fervents des Concerts que de ne leur point fournir l'occasion d'applaudir de ci de là le cor et la flûte qui font merveille en ces morceaux. Evidemment, l'inspiration de ces pages semble, maintenant, à certains auditeurs quelque peu défraîchie, voire un tantinet lourde et denuée de poésie. Mais, croyez-le, si peu d'admiration que d'aucuns ressentent pour telles de ces pages, rendues augustes par le temps, nul ne s'aviserait encore de pousser le manque de respect qui leur est dû jusqu'à risquer ce que Mendelssohn lui-même osa dire un jour de la prodigieuse Neuvième Symphonie: « Elle ne me donne aucun plaisir!»

On sait avec quelle supériorité M. Paul Paray dirige et l'ouverture-type du plus grand des Dieux de la musique et l'exorbitant et mirifique Till Eulenspiegel de Strauss et, aussi, avec quel sentiment subtilement réfléchi du

convenu de leur grâce, il sertit les courtes et fragiles joliesses Mendelssohniennes. Le très éminent chef d'orchestre trouva le moyen, une fois de plus, de se surpasser lui-même. Ce qui n'est pas peu. La salle entière subjuguée était toute fremissant d'enthousiasme. C'était à croire, si pareille expression se peut employer, qu'elle était suspendue au bout de la bagnette du maître, comme aux plus beaux instants des autrefois merveilleux, l'Olympe à la chaine d'or de Zeus.

L'intérêt de la séance se renforcait de la présence d'un virtuose du piano répondant au nom d'Alexandre Uninsky. Une notice bibliographique, suffisamment substantielle, insérée au programme du Concert, permit au public de ne rien ignorer touchant la personne et le passé de M. Uninsky, - passé à la vérité d'intérêt plutôt restreint, puisque ce garçon mince et élancé a l'insigne bonne fortune de ne compter encore que 23 années d'âge.

M. Alexandre Uninsky interpréta le Concerto en mi mineur, deux Etudes, deux Mazurkas, et la célèbre Polonaise en la bemol, de Chopin plus deux morceaux en bis. On fit un tel et si fracassant triomphe à cet intéressant pianiste, en possession d'un étonnant mécanisme, qu'on est fondé à se demander ce qu'on pourrait bien faire de plus à un Cortot, à un Horowitz ou à l'immense Paderewsky, lesquels, n'hésitons pas à le proclamer, sont tout de même mieux que de fort brillants élèves.

Quand donc, dans les concerts, se décidera-t-on à mettre un peu plus de mesure dans les applaudissements, acclamations et ovations décernés aux virtuoses? Quand se décidera-t-on à faire une notable différence entre les débutants et les maîtres? Mais par ces temps d'exagération, c'est sans doute demander beaucoup.

M. Alexandre Uninsky fit preuve d'une sûreté et d'une splendeur de technique dignes des meilleurs hommages.

Alphonse Daudet disait jadis que « dans la musique de « Chopin tous les traits rapides, contournés, enjolivés « semblent des brandebourgs et que c'était-là de la jolie musique à brandebourg noirs ». M. Uninsky, qui possède les derniers mystères du métier, donne tout leur prix à ce que Alphonse Daudet appelait des «brandebourgs»; seulement, il existe autre chose dans la musique de Chopin, si riche de sentiment passionné, et d'un sens, par instant si mysterieux en son humanité emportée et douloureuse. C'est ce que M. Uninsky, dont il n'y a pas à contester le mérite juvénile, ne met peut-être pas en assez pleine lumière. C'est ce qu'il ne manquera pas de traduire superhement sur l'ivoire lorsque l'expérience, les souffrances et les joies de la vie, ou les ivresses et les mécomptes du cœur auront muri son esprit et ses pensées, aiguisé ses dons de réceptivité, donné une plus large carrière à ses facultés expressives et renforcé son talent des émotions qui lui font défaut pour le moment. Ainsi soit-il l Car il n'y a vraiment pas de raison valable pour qu'un jour M. Alexandre Uninsky ne prenne pas place parmi les princes du clavier.

Le vendredi 25 novembre, au Festival de musique Russe, dirigé par M. Georges Sebastian, on entendit successivement Roméoet Juliette, ouverture - fantaisie de Tschaïkowsky, Fantaisie de Concert (sur des thèmes russes) de Rimsky-Korsakow, pour violon et orchestre, où l'exquis violoniste, Marcel Reynal, fit sensation, la Symphonie no 4 de Tschaïkowsky et les « Danses Polovtsiennes » du Prince Igor de Borodine. Cette séance obtint un succès

complet.

L'ouverture-fantaisie de Roméo et Juliette de Tschaïkowsky est tant copieuse et tant nuageuse que, malgré soi, en écoutant ces agrégats de notes, traduisant de multiples et hermétiques intentions, on se prend à songer au mot de Talleyrand, à propos de nous ne savons plus quel ouvrage: « Je veux bien admirer, mais comprendre, non. »

La ravissante Fantaisie de Concert (pour violon et orchestre) de Rimsky-Korsakow, valut, répétons-le, les plus chaleureuses et les plus méritées acclamations au violoniste de belle et noble classe, M. Marcel Reynal, qui, donnant toujours la préférence au sentiment sur la virtuosité, joue en artiste délicieux et parfait, auquel nulle distinction n'est étrangère.

La Symphonie no 4 de Tschaikowsky, d'une longueur demesurée en sa première partie, si charmante en son Andantino et en son Scherzo, souleva de nombreux bravos, ainsi que les « Danses Polovisiennes » du Prince Igor de Borodine dont on finit par être saturé à un point

qu'il devient difficile de fixer.

M. Georges Sebastian, jeune batteur de mesures, extrèmement en réputation à ce qu'on assure, est loin d'être le premier venu. Il se remue énormement, s'agite fébrilement, se tortille désespérément et se pâme avec la plus ardente conviction Mais tout cela n'empêche pas M. Georges Sebastian d'être un musicien de solide culture, doué d'une mémoire extraordinaire, un chef de compréhension vive, pleine de souplesse, sachant avoir une volonte et l'imposer. En dépit des contorsions, dont il pourrait s'éviter la fatigue sans trop de dommage pour sa gloire, M. Georges Schastian obtient de l'orchestre ce qu'il ambitionne de lui faire rendre. La

réussite faisant oublier le ridicule de tels mouvements et disparaître le désordonné de telles attitudes, M. Georges Sehastian n'est plus alors uniquement un divertissant spectacle. C'est un chef d'orchestre et souvent un chef d'orchestre des plus remarquable Après tout, chaque artiste obeit aux lois de son tempéramment. Et puis, et puis, il faut prendre les artistes comme ils sont, quand ils ont du talent. C'est dejà si beau et si rare d'avoir du talent. M. Georges Sebastian en a et du plus sérieux. C'est pour cette raison, péremptoire à nos yeux, qu'on ne peut que se rejouir du magnifique accueil fait, ici, l'autre vendredi, au très tumultueux et assurément fort distingué chef d'orchestre hongrois.

Premier Avis

Avis est donné aux personnes intéressées que M. ROUDEN Mitchell, demeurant, 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a, par acte sous seing privé, en date du 16 juillet 1932, enregistré, donné en location à Miss KARPELES Joan, le fonds du rezde-chaussée qu'il exploitait, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, et connu sous le nom de Banco.

En conséquence, M. Rouden Mitchell informe les fournisseurs de ce fonds qu'il ne répond pas des dettes éventuelles de sa sous-locataire.

> AGENCE COMMERCIALE M. MARCHETTI 20, rue Caroline MONACO

Avis de Gérance (Deuxième Insertion)

Par acte sous-seing-privé en date du 15 novembre 1932, euregistré, M. Eugène WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, rue des Lilas, a donné en location à M. Honoré SELVES, propriétaire du Grand Hôtel de France à Meyrueis (Lozère), le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant Cosmopolite, situé à Monaco, rue de la Turbie, nº 4, pour une durée de sept mois à compter du 15 novembre.

Avis est donné à tous créanciers et fournisseurs qu'à compter du 15 novembre 1932 au 15 juin 1933, tous les frais d'exploitation tous achats du dit fonds sans aucune exception sont à la charge entière de M. Selves, seul responsable.

Pour tous renseignements Agence Marchetti.

Agence V. F. Cursi 29, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 22 octobre 1932, enregistrė, M. François ONESTI a vendu à Mme Madeleine FANTINO, épouse de M. Carlo DAVICO, le fonds de commerce « Vins en gros et détail à emporter, huiles et savons, vente à emporter des liqueurs, bières et limonades et eaux minérales » qu'il exploitait à Monte-Carlo, passage Saint Michel, villa Madelon.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Cursi, dans le délai de dix jours à partir de la date de la présente

Monaco, le 1er décembre 1932.

Avis

Les créanciers de la succession de la demoiselle Malvina GLERRIER, en son vivant demeurant à Monte-Carlo, nº 7, rue des Orchidées, Villa Suzanne, sont invités à se présenter munis de leurs titres à M. Louis Thibaud, au Greffe Général, au Palais de Justice, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter du présent avis, sous peine de forclusion.

Monaco, le 1er décembre 1932.

(Signé :) Louis THIBAUD.

Etude de Me Alexandre Eymin Docteur en Droit, Notaire. 2. Rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AU CAPITAL DE 52,000,000 DE FRANCS

ADDITION AUX STATUTS

I. - Suivant avis inséré dans le Journal Officiel de Monaco, feuille du 25 juin 1931, et dans chacun des journaux L'Eclaireur de Nice, Le Figaro et Le Temps du même jour, le Conseil d'Administration de la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MO-NACO a convoqué les actionnaires de la dite Société en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 29 juillet 1931, à Monaco, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Addition aux Statuts d'un article 28 bis « (nouveau) pour préciser les conditions dans « lesquelles serait assuré l'intérim de l'Admi-« nistrateur-Délégué si celui-ci se trouvait dans « l'impossibilité temporaire d'exercer son man-« dat. »

II. - Le quorum de moitié du capital social, prescrit tant par les Statuts que par la loi sur les Sociétés par actions pour la validité des Assemblées Générales extraordinaires, n'ayant pas été atteint, ainsi que le constate une feuille de dépôt des titres, arrêtée à la date du 18 juillet 1931, une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, a été faite, pour le jeudi 3 septembre suivant (1931), à dix heures du matin, au siège social, à Monaco, suivant avis inséré: hebdomadairement dans le Journal Officiel de Monaco, des jeudis 23 et 30 juillet, 6, 13, 20, 27 août et 3 septembre 1931 et, à deux reprises différentes, dans chacun des journaux suivants, des jeudi 23 juillet et mercredi 5 août 1931, savoir : L'Eclaireur de Nice, Le Petit Niçois, Le Figaro et Le Temps.

III. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 3 septembre 1931, les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet esfet spécialement réunis en Assemblée Générale extraordinaire, en vertu des convocations précitées, ont, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes :

Première Résolution.

« L'Assemblée Générale décide d'ajouter aux « Statuts l'artible 28 bis suivant :

ARTICLE 28 BIS.

« Au cas où l'absence ou l'empêchement de « l'Administrateur-Délégué dépasserait une cera taine durée, ses attributions telles qu'elles « sont définies par l'article 28 seront exercées, « sur sa demande, dans cet intervalle, par le « Président du Conseil d'Administration sous a la seule et entière responsabilité de celui-ci, « ou. à son défaut, par le Vice-Président, dans « les mêmes conditions.

« En conséquence, et durant le même intera valle, le Président ou le Vice-Président, ainsi a désigné, signera valablement au nom- de la

« Sociélé, sous la mention : « En l'absence de

« l'Administrateur-Délégué, le Président (ou le

« Vice-President) du Conseil d'Administration a en faisant fonctions ».

« Les dispositions des deux derniers alinéas « de l'article 28 s'appliquant aux cas prevns

« par le présent article. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

« Tous pouvoirs sont donnés au Président du « Conseil d'Administration ou à l'Administra-« teur-Délégué, à l'effet de faire, avec recou-« naissance d'écriture et de signatures, aux « minutes de M° Eymin, notaire, dépositaire « des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la « présente Assemblée ainsi que de toutes pièces « qu'il appartiendra. »

IV. — Les dites résolutions, votées par l'Assemblées Générale extraordinaire précitée du 3 septembre 1931, ainsi que la modification aux Statuts de la dite Société, qui en résulte, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1931, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié dans le Journal Officiel de Monaco, feuille n° 3.853, du jeudi 1° octobre 1931.

V. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, portant mention de son approbation, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M° Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 18 novembre 1932. A cet acte sont également annexés: les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de la dite Assemblée; une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation; et un exemplaire du Journal Officiel de Monaco contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

VI. — Une expédition du dit acte de dépôt du 18 novembre 1932 et du procès-verbal, déposé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 septembre 1931, avec ses annexes, a ét déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrair publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 30 septembre 1931.

Monaco, le 1er décembre 1932.

(Signé:) Alex, Eymin.

Etude de M° Alexandre Eymin Docteur en Droit, Notaire, 2, Rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (Après Dissolution de Société)

Le samedi dix-sept décembre mil neuf cent trentedeux, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le Ministère de M° Eymin, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce, ci-après désigné, dépendant de la Société en liquidation « H. et P. SAISSI », Société en nom collectif dont le siège était avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine;

Aux requête, poursuite et diligence de : M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo; et M. Joseph COSTE, expert-comptable, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant n° 12, rue de Paris, à Nice;

Agissant en leur qualité de liquidateurs de la dite Société en nom collectif « H. et P. SAISSI », fonction à laquelle ils ont été nommés aux termes d'un jugement de dissolution, contradictoirement rendu, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-deux, passé en force de chose jugée.

Cette vente a été ordonnée par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-deux, exécutoire sur minute et avant enregistrement nonobstant opposition ou appel et sans caution, et par Ordonnance, exécutoire sur minute, rendue, sur requête, par M. le Président du même Tribunal, le dix-huit novembre mu neuf cent trente-deux.

Le fonds de commerce mis en vente consiste en un fonds de commerce d'entrepôt de matériaux pour constructions avec fabrication de briques et moëllons en machefer, exploité avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, dans un immeuble appartenant aux Domaines et comprend le nom commercial ou enseigne; la clientèle ou achalandage; le matériel industriel et les objets mobiliers servant à l'exploitation; divers hangars et bâtiments en panneaux démontables; et le droit à la location verbale, à titre précaire et révocable, des lieux où le dit fonds de commerce est exploité.

Cette vente aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix, fixée par le jugement ordonnant la vente, de Cent Millé Francs, ci..... 100.000 fr.

Le prix devra être payé comptant.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation, à son nom, du fonds mis en vente.

Il sera tenu de reprendre, à dire d'experts, et de payer comptant au moment de la prisc de possession, les marchandises pouvant exister dans le fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M° Alexandre Eymin, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, commis par les jugement et ordonnance susdits pour procéder à la vente.

Monaco, le trente novembre mil neuf cent trentedeux,

(Signé:) Alex. Eymin.

Enregistre à Monaco, le trente novembre mil neuf cent trente-deux, f° 89, r°, c. 1°°. — Reçu : un franc. (Signé:) Honnorat.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES-VIE

Société Anonyme Française d'Assurances sur la Vie Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat

CAPITAL: 15.000.000 DE FRANCS

Siège Social: 44 Rue de Chateaudun - Paris

EXTRAIT des STATUTS

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société Anonyme d'Assurances sur la Vie qui sera régie par les lois, décrets et règlements applicables aux entreprises d'assurances sur la vie, indépendamment des lois se rapportant aux Sociétés Anonymes en cénéral

La Société a pour dénomination : Compagnie Générale de Réassurances-Vie.

ARTICLE 2. — Les opérations de la Société comprennent :

Toutes les espèces de contrats ou de conventions comportant des engagements dont les effets dépendent de la vie humaine;

Les acceptations et les cessions de réassurances. Arricle 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Son siège est à Paris, 44, rue de Châteaudun. Il pourra être, par décision de l'Assemblée Générale, transféré dans tout autre endroit en France, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger.

Les opérations de la Société s'étendent à la France, aux colonies, aux pays de protectorat et à l'étranger.

La Société peut faire élection de domicile à l'étranger et y constituer des représentants.

Fonds, Social.

ARTICLE 8. — Le capital social est de quinze millions de francs divisé en 150.000 actions de 100 francs chacune. Il est affecté à la garantie des engagements de la Société.

De l'Administration.

ARTICLE 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et dix au plus, nommés par l'Assemblée Générale, parmi les actionnaires.

Chacun d'eux doit être propriétaire de 100 actions, lesquelles sont inalienables pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont nommes pour six ans.

Ils peuvent être réélus.

ARTICLE 18. — Le Conseil d'Administration choisit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Ils ne perdent leur qualité qu'au moment où expirent leurs fonctions d'administrateurs.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil est présidé par le plus anciens des administrateurs présents.

De la Direction.

ARTICLE 30. — La Compagnie a un Directeur Genéral qui est nommé par le Conseil d'Administration.

Il doit être propriétaire de 50 actions au moins, lesquelles sont et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Les titres resteront déposés dans la caisse sociale. Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Directeur Général serait membre du Conseil d'Administration, il prendrait le titre d'Administrateur-Directeur.

Des Assemblées Générales.

ARTICLE 33. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Société depuis trois mois au moins au jour fixé pour la réunion de l'Assemblée, comme étant propriétaires de vingt actions libérées de tous les versements appelés.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis à l'Assemblée, pourront se réunir et se faire représenter par l'un d'eux.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 31 mai, sur convocation du Conseil d'Administration.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 34. — L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est ajournée à quinzaine au moins et il en est donné avis à tous les ayants droit dix jours au moins avant la nouvelle réunion.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de Réserve.

ARTICLE 38. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires. En outre, à la fin de chaque année sociale, un bilan et un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la Société sont dressés par les soins du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39. — En garantie de chacune des opérations réalisées par la Société d'après ses tarifs.

elle sera tenue de constituer des réserves mathématiques au moins égales à la différence entre la valeur des engagements respectivement pris par elle et par ses assurés, lesdites réserves calculées conformément aux dispositions légales.

La Société sera tenue, en outre, de constituer dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur une réserve de garantie qui tiendra lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

Modifications aux Statuts.

ARTICLE 43. — La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée sur la proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire composée et délibérant conformément à la loi.

La dissolution est obligatoire et a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social.

Dans tous les cas de dissolution, les engagements existants devront être maintenus jusqu'à leur expiration à moins de résiliation volontaire et il ne peut y avoir aucune distribution de fonds jusqu'à l'entière libération des engagements.

ARTICLE 44. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoir de l'Assemblée Générale sont maintenus.

ARTICLE 45. — Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, conformément à la loi, par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

ARTICLE 46. — La prorogation de la Société, l'augmentation du capital social et toutes modifications statutaires ne pourront être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée, composée et délibérant conformément, à la loi.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES

Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances fondée en 1906

CAPITAL: 15.000.000 DE FRANCS

Siège de la Compagnie : 44, Rue de Chateaudun Paris

EXTRAIT des STATUTS

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances qui sera régie par les présents Staluts et par les lois en vigueur.

Article 2. — La Société a pour dénomination : Compagnie Générale de Réassurances.

ARTICLE 3. — La Société a pour objet toules opérations d'assurances, de réassurances et de co-assurances à quelque objet qu'elles s'appliquent. Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut participer directement ou indirectement dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion ou entente avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription d'émission, d'achats et de vente de titres et de droits so-

ciaux, de commandites, d'avances, de prêts et au-

Arricle 4. — La Société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances.

ARTICLE 5. — Le Conseil d'Administration fixe le maximum des assurances sur un même risque, le quel ne devra pas dépasser deux millions, sauf réassurances ou rétrocessions préalablement faites.

ARTICLE 6. — Les opérations de la Société s'élendent à la France, aux colonies, aux pays de protectorat et à l'étranger.

ARTICLE 7. — Le Siège Social est à Paris, rue de Châteaudun, 44. Il pourra être, par décision du Conseil d'Administration, transféré dans tout autre endroit, en France, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger.

ARTICLE 8. — La durée de la Société, fixée à trente années à partir de sa constitution définitive, est prorogée pour soixante autres années à compter du 29 septembre 1936.

Capital Social. — Actions.

ARTICLE 9. — Le capital social, antérieurement fixé à quinze millions de francs, divisé en 30.000 actions de 500 francs chacune, a été, suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 septembre 1927, réduit à trois millions de francs, puis porté à nouveau à quinze millions de francs, il est actuellement divisé en 150.000 actions nominatives de 100 francs chacune.

Il est, en outre, créé 6.000 parts de fondateur sans valeur nominale, lesquelles parts donneront droit à 25 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son expiration et sa liquidation incluses, alors même que la Société serait prorogée.

ARTICLE 10. — Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de quinze à vingt millions, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration déterminera les conditions dans lesquelles les actions nouvelles pourront êtres émises.

Administration et Direction de la Société.

Article 22. — La Société est administree par un Conseil d'Administration composé de huit membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ARTICLE 23. — Les Administrateurs doivent être soit propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions, soit mandataires d'une société possesseur d'au moins cinquante actions pendant cette durée.

Ces actions sont affectées à la garantie de leur gestion et elle sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 30. — Le Conseil d'Administration peut former, parmi ses membres, un Comité qui prendra le titre de Comité de Direction. Ce Comité pourra lui-même déléguer ses pouvoirs à un Administrateur.

La Compagnie a un Directeur Général, qui est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est chargé de la gestion des affaires courantes de la Compagnie et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration,

Il conduit et surveille le travail des bureaux de l'Administration, règle et arrête les conditions particulières des assurances; signe les contrats d'assurances, sauf délégation de pouvoirs aux divers représentants de la Compagnie par le Conseil d'Administration, il dirige les missions des inspecteurs, des experts et autres délégués de la Compagnie.

Assemblées Générales.

Article 35. — L'universalité des actionnaires est représentée par une Assemblée Générale composee des actionnaires inscrits sur les régistres de la Société comme étant propriétaires de vingt-cinq actions au moins depuis un mois révolu avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 36. — L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année, dans le courant du mois de

septembre au plus tard, au jour indiqué par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 37. — L'Assemblée Générale n'est régulièrement constiuée et ne peut délibérer valablement qu'autant que les actionnaires ayant le droit d'y assister, et qui y sont présents ou représentés, réunissent au moins le quart des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est ajournée à quinzaine au moins, et il en est donné avis à tous les ayants droit dans la forme déterminée dix jours au moins avant la nouvelle réunion.

ARTICLE 39. — Les Assemblées Générales extraordinaires peuvent, mais sculement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés, sans pouvoir cependant changer l'objet de la Société dans son essence.

Comples Annuels.

ARTICLE 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 46. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE 49. — La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée sur la proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'este de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Dans tous les cas de dissolution, les engagements existants devront être maintenus jusqu'à leur expiration, à moins de résiliation volontaire, et il ne peut y avoir aucune distribution de fonds jusqu'à entière libération des engagements.

ARTICIE 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou deux liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social.

ARTICLE 52. — En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

LES ANNALES

Pierre Benoît, par François Mauriac; Prisons de Femmes en Amérique, par Sinclair Lewis; La Suisse en Armes, par Bernard Barbey; Henry de Montfreid. le dernier pirate, par Michel Vaucaire; Les événements d'Allemagne, par Henry Bidou; L'instinct du Bonheur, le nouveau roman d'André Maurois. voilà les éléments essentiels du numéro hebdomadaire des Annales du 25 novembre. Partout: 2 francs.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pralique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COLIS EXPRESS POUR L'ALLEMAGNE LA SARRE ET LA SUISSE

Pour faciliter les transactions commerciales avec les pays de l'Europe Centrale, le P.-L.-M. a mis en vigueur, au départ de certaines de ses gares, un tarif international pour le transport direct des colis express.

C'est ainsi que les gares de Nice-Ville, Grasse et Cannes reçoivent les expéditions directes de colis express à destination de l'Allemagne et de la Sarre et celles de Nice-Ville, Cannes, Menton et Monaco, les expéditions directes de colis express pour la Suisse.

Pour des indications plus détaillées, se renseigner auprès de ces gares.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Préparez votre visite à la Foire Gastronomique de Dijon

L'annuelle Foire Gastronomique de Dijon ouvre ses stands du 5 au 20 novembre 1932. Tout ce qui se boit, se mange ou se rattache à l'art culinaire y sera exposé. Nos colonies et nombre de pays étrangers y seront représentés.

Voilà qui promet de curieuses surprises, d'autant plus que, pendant toute la durée de la Foire, les restaurants de la ville serviront, comme de coutume, à leurs clients le même plat du jour suivant un programme établi d'avance.

Mais Dijon, justement comparée à un musée en plein air, réservera à ses visiteurs un plaisir plus délicat que celui de faire des repas d'une exceptionnelle saveur : celui d'admirer ses monuments, ses maisons, ses rues et tout un ensemble architectural, évocateur du passé glorieux de la ville.

Vous aurez d'autant plus loisir d'admirer ces merveilles que les billets d'aller et retour délivrés pour Dijon par les gares P.-L.-M. pendant la période du 4 au 20 novembre 1932 sont valables jusqu'au 21 novembre inclus.

Notez enfin que les groupes d'au moins dix personnes justifiant de leur adhésion à une même organisation commerciale, industrielle ou agricole légalement constituée, se rendant à Dijon pour visiter la Foire Gastronomique, bénéficient d'une réduction de 50 %.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

POUR VOIR LA COTE D'AZUR SOUS SES DIFFERENTS ASPECTS

il faut parcourir, dans les autocars P.-L.-M., la magnifique Route du Littoral, qui passe par toutes les plages entre Marseille et Nice.

Prix: 85 francs pour le parcours simple dans l'un ou l'autre sens et 150 francs pour l'aller et retour.

On délivre tous billets ou coupons d'autocar dans les grandes gares du P.-L.-M. ou dans ses bureaux de ville.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LIVRAISON DES BAGAGES A DOMICILE

Les bagages expédiés d'une gare quelconque du P.-L.-M. à destination de Paris, Lvon, Marseille. Cannes, Nice, Monte-Carlo et Menton, peuvent être, sur demande faite au moment de l'enregistrement, livrés à domicile.

Les frais de livraison sont payés à domicile. en même temps que la taxe d'enregistrement.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

DE NOUVEAUX WAGONS-RESTAURANTS POUR TOUTES LES BOURSES

Des voitures-buffets ou des wagons-restaurants-bars circulent dans les trains :

23 (Paris-Nice), entre Avignon et Nice;

24 (Nice-Paris), entre Nice et Avignon;

743/744 (Lyon-Perrache-Strasbourg), sur tout son parcours; 748/749 (Strasbourg-Lyon-Perrache), sur tout

son parcours;
GB (Genève-Bordeaux), entre Lyon-Perracne

et Saint-Germain-des-Fossés;
MB (Milan-Bordeaux), entre Saint-Germain-

des-Fossés et Bordeaux;

BM (Bordeaux - Milan), entre Bordeaux et Lyon-Perrache.

Dans ces wagons, des consommations et des repas sont servis à un prix modique pendant toute la durée du trajet. Profitez-en.



Neuvième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la Mode du Jour. Tenu au courant du mouvement Lilléraire, Artistique et Théatral, accordant une place importante au Cinéma, possédant une Page Financière, une Page Politique, ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes — un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel Son Concours de Bébés Annuel Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL 19, Avenue des Fleurs -:- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER 15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH
Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ANNEE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE

18, BP DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TELEPHONE: 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Socièté Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquieme d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 25601.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.